

N° anonymat :

SESSION : 2019

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

N° 4 4 9

Nombre total d'intercalaires : 9
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Les actions collectives devant le juge administratif

La loi de 2016 relative à la justice du XXI^{ème} siècle a introduit la possibilité d'intenter des actions collectives notamment devant le juge administratif.

Il s'agit de l'action de groupe et de l'action en reconnaissance de droit.

Aux termes de l'article 177.10.1 du code de justice administrative (CJA), l'action de groupe peut être intentée lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, sont victimes d'un dommage causé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public lié à un manquement à ses obligations légales et contractuelles.

Cette action peut être exercée par un syndicat ou une association après depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire comporte la défense de intérêts dont il entend se prévaloir au nom de particuliers.

L'action peut être exercée en cas de discrimination, en matière d'environnement, de protection des données personnelles et peut donner lieu soit à une injonction au juge afin de faire cesser un manquement, soit à un jugement de responsabilité de la personne mise en cause, soit à ces deux fins.

Si l'action tend à établir la responsabilité de la personne mise en cause, le juge, par un jugement cache, définit avec précision les préjudices qui peuvent être invoqués et le champ des personnes concernées. Ce jugement fait l'objet d'une publication aux fins de mise en cause afin que toutes les personnes intéressées puissent avoir connaissance de ce jugement.

Les personnes concernées peuvent ainsi exercer soit procéder à une demande d'indemnisation directement devant l'administrateur ou la personne privée concernée soit par l'entremise du juge administratif.

Par ailleurs, aux termes de l'article L77.6.1 de CSA, l'action en reconnaissance de dette permet à une association ou un syndicat de faire reconnaître de droit résultant de l'application de la loi ou du règlement qui doit bénéficier à des particuliers, à la condition que leur objet statutaire couvre la défense dudit intérêt.

Cette action peut être introduite par ces associations ou syndicats au bénéfice de particuliers (relevant de la jurisprudence Patrons-Offices de logements du Conseil d'Etat de 1966) afin de faire reconnaître l'existence d'une somme d'argent qui leur est due ou la discharge d'une somme qu'ils devaient. Il ne s'agit pas d'une action indemnitaire comme peut l'être l'action de groupe.

Le recours suspend les actions individuelles, à l'instar de l'action de groupe. En effet, dans le cadre d'actions collectives qui échoueraient, les personnes concernées pourront toujours introduire une action personnelle par la suite.

Les actions de groupe ont vocation à permettre d'endiguer le flux contentieux dans le cadre de répétitions de séries notamment. Elles constituent une possibilité de remède face aux contentieux de masse. La création de telles actions a été appelée de ses vœux par le Conseil d'Etat dès 2009. A cet égard, une action de groupe avait déjà été mise en œuvre devant le juge judiciaire en matière de dette de la Caisse d'Allocations de 2014.

Les concessions de service public.

Aux termes de l'ordonnance de 2016, les contrats de concession de service public sont des contrats * conclus entre une autorité concédante et une autre personne, privée ou publique, visant à confier la gestion d'un service public en contrepartie d'un droit d'exploitation ou de ce droit assorti d'un prix.

* administratifs

Cette définition des concessions de service public est issue de la transposition des directives européennes de 2014 visant à donner un cadre général à de tels contrats au sein de l'Union européenne, dès lors qu'ils se faisaient auparavant l'objet d'aucune réglementation. En effet, ils étaient uniquement soumis à des directives de transposition aux termes de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, de 2000, *Elan*.

En droit interne, la loi Sapin de 1993 avait donné une définition pour les délégations de service public et la loi Mates de 2001 en avait fait des contrats administratifs par détermination de la loi.

Les contrats visant à déléguer l'exploitation d'un service public * en lui transférant les risques inhérents à l'exploitation d'une activité économique. Le critère de risque est un élément fondamental de la définition de la concession de service public (CE, 1989, Département de la Vendée ; CE, 1996, Commune de Guérande - Grange).

* à un concessionnaire

Les contrats de concession de service public se distinguent notamment sur ce point avec les marchés publics. De même, les contrats de concession de service public se distinguent également des marchés publics du fait de leur objet particulier : concéder un service public, une activité d'intérêt général (CE, 2006, Commune de Six-Fours-les-Plages).

Il convient de préciser que les contrats de concession ne peuvent pas être conclus dans le domaine quel qu'il soit. Ainsi, une personne publique ne peut conclure un contrat de concession de service public pour assurer des missions de police (CE, 1932, Castelnau-d'Aud ; CE, 1997, Commune d'Oskenant).

Dès lors que les contrats de concession de service public portent sur un objet d'intérêt général, les biens, dans le cadre de ce contrat, sont soumis à un régime particulier. Les biens que le gestionnaire du service public acquiert pour son exploitation et qui sont destinés au service public constituent des biens de valeur (CE, 2012, Commune de Douai) et doivent être remis à l'autorité concédante à la fin du contrat.

Il convient de préciser que les contrats de concession de service public sont soumis aux règles applicables aux contrats administratifs devant à l'administrateur des pouvoirs exorbitants. Elles sont en particulier soumises à la réglementation particulière des contrats administratifs mais il convient de préciser que le Conseil d'Etat de l'administrateur fait de la théorie de l'indépendance d'attribution d'application régulière et la concession de service public.

La connaissance acquise

La théorie de la connaissance acquise est une théorie jurisprudentielle développée par le juge administratif afin d'amener la révérité juridique.

Dans une vision pragmatique, le juge administratif considère, en effet, que si une personne a eu connaissance d'une décision, qu'elle souhaite attaquer, à une telle date, la connaissance de cette décision fait courir le délai de recours contentieux alors même qu'elle n'aurait pas encore fait l'objet d'une publication.

Par exemple, le juge administratif considère que les membres d'une assemblée délibérante qui ont valablement négocié lors de la prise d'une décision ont connaissance de celle-ci dès son vote (CE, 1905, Lantier).

Il convient de préciser que cette théorie ne joue pas pour les actes réglementaires (CE, 1993, Nainfa).

Par ailleurs, elle ne joue pas non plus pour les actes non réglementaires devant faire l'objet de mesures de publicité particulière, comme cela est parfois le cas en matière d'actes d'urbanisme.

Pour les actes pour lesquels cette théorie est applicable, le juge administratif a pu considérer que l'exercice d'un recours administratif préalable contre une décision prouvait que le

bénéficiaire de l'acte en avait eu a minima, connaissance à cette date. De la même manière, l'existence d'un recours juridictionnel démontre la connaissance de la décision et fait courir les délais de recours contentieux, sauf s'il a été effectué devant un juge incompétent (CE, 2017, N'Dic Regnault)

Néanmoins, il est désormais fait obligation de mentionner explicitement les mois et délais de recours sur les décisions administratives, sous peine d'absence de délai pour attaquer une décision. Dans les circonstances, le Conseil d'Etat a considéré que la connaissance acquise ne pouvait pas jouer dans le cas d'une décision ne mentionnant pas les mois et délais de recours (CE, 1998, Naulin) lorsque le délai ne pouvait être opposé au requérant.

Une telle affirmation a toutefois été remise en cause par la décision Gobaj du Conseil d'Etat en 2016 qui a considéré que le requérant dispose d'un délai raisonnable d'un an pour attaquer une décision administrative au contentieux, dès lors qu'il en avait connaissance.

Ainsi, si la théorie de la connaissance a pu apparaître comme largement remise en cause par la jurisprudence Naulin de 1998 précitée, celle-ci persiste en ce afin de permettre au juge de concilier les intérêts de la légalité pendant d'une décision illégale prise et ceux de la légalité juridique pendant d'être que les décisions administratives puissent être attaquées indifféremment ou pendant un délai trop long.

Le préjudice

En contentieux de la responsabilité administrative, la victime d'un dommage peut subir divers préjudices pouvant donner lieu à une réparation. Toutefois, celui-ci doit revêtir certaines caractéristiques.

En premier lieu, il faut de préciser que le législateur ou le juge peuvent écarter la réparation de certains préjudices. Ainsi, le législateur de 2002 a écarté la réparation du préjudice lié à la naissance d'un enfant handicapé au sens de la jurisprudence Penche. De la même manière, le juge administratif a décidé que la re-indemnisation des sentilles d'urbanisme ne peut pas atteindre au droit au respect des biens au sens de l'article 1^{er} de premier protocole additionnel à la CEDH (CE, 1988, Bitouzet).

Néanmoins, la tendance est plutôt celle d'un élargissement des préjudices indemnifiables. En effet, le juge administratif a accepté, au gré de l'évolution de sa jurisprudence, d'indemniser le préjudice esthétique dont pouvait se porter un requérant, le préjudice moral (alors qu'il se refusait à le faire jusqu'à CE, 1961, Couzats laissant dire que les larmes ne se monnaient pas) et plus récemment le préjudice de perte de chance (CE, 2007, Centre hospitalier de Vitry) ou encore le préjudice d'auréole (CE, 2014, Redictor).

Ainsi, les préjudices peuvent être patrimoniaux ou personnels. Ceux-ci doivent également, satisfaire certaines conditions.

pour pouvoir être indemnisés: ils doivent être directs et certains. Parfois, ils doivent également être spéciaux et anormaux pour pouvoir faire l'objet d'une indemnisation. Ce sera le cas en matière de responsabilité sans faute la plupart du temps.*

Il convient de préciser que les préjudices, selon qu'ils sont de nature matérielle ou personnelle, ne sont pas évalués à partir du même moment. Ainsi, en matière de préjudices matériels, le calcul se fera au moment où celui-ci pouvait être arrêté, celui en état (CE, 1947, Compagnie générale de eaux). En revanche, en matière de préjudice personnel, celui-ci sera calculé au moment où le juge statue (CE, 1947, Dame Aubry).

Il faut ajouter que la jurisprudence du juge administratif en matière d'indemnisation de préjudice est aujourd'hui relativement proche de celle du juge judiciaire. En effet, le juge administratif fait parfois application de la nomenclature Dikhtchik pour apprécier la nature des préjudices, de même tous deux, juges administratif et judiciaire, indemnisent la perte de chance, le manque à gagner ainsi que le préjudice moral.

* Dans ce cas, en effet, le juge administratif estime que le préjudice doit avoir atteint un degré particulier de gravité et qu'il ne touche que quelques personnes pour pouvoir être réparé. Une telle appréciation stricte du préjudice réparable n'est pas effectuée par le juge administratif en matière de responsabilité sans faute.